Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 34 de la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 25 juin 1940 eréant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Sur'le rapport du sécrétaire d'Etat, aux colonies;

### **DECRETONS:**

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941 qui institue en fayeur de l'administration un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et des territoires intéressés.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules Brévié.

LOI de finances du 31 décembre 1941.

Art. 34. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

### Indemnité de zone

No 730 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 15 octobre 1942 modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910 (indemnité de zone).

### LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 est modifié ainsi qu'il suit:

« III. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonie ou de territoire déterminent par arrêtés rendus en conseil, sous la forme d'une réglementation générale, applicable à l'ensemble du personnel intéressé, le mode et les conditions de concession de cette allocation.

« Les tarifs en sont fixés suivant la même procédure pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'ils pourront subir durant cette période en considération des renseignements reçus des chefs d'unités administratives au sujet du coût de la vie et des risques climatériques propres à certaines régions.

« Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêté des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par

arrêtés ».

Fait à Vichy, le 15 octobre 1942. Jules Brévie.

#### Supplément de fonctions

Nº 731 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 24 octobre 1942 complétant le tableau 1 annexé à l'article 90 du décret du 2 mars 1910 (supplément de fonctions du chef du service de la défense passive).

# LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 juillet 1936;

Vu le décret du 15 septembre 1942 relatif aux règles d'allocation des accessoires de solde du personnel colonial;

## ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau 1 annexé à l'article 90 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 juillet 1936, est complété comme suit : « Chef du service de la défense passive . 6.000 frs. »

Fait à Vichy, le 24 octobre 1942.

Jules Brévié.

## Indemnités et gratifications pour travaux et heures supplémentaires

Nº 732 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 26 octobre 1942 modifiant l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 (indemnités et gratifications pour travaux et heures supplémentaires).

## LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fouctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 septembre 1942;

# ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 sont modifiées comme

« Art. 90 bis. — Les indemnités pour travaux ou heures supplémentaires sont des indemnités allouées exceptionnellement à raison de travaux spéciaux, étrangers ou non au service normal du fonctionnaire béné-